Coordination & Sécurité

Extension de l'Atelier Thérapeutique Agricole (ATA)
4 Gouerch er Vran
56500 MOREAC

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE MORBIHAN

MAITRISE D'OUVRAGE

EPSM MORBIHAN

22 rue de l'Hôpital - CS 30010

56896 SAINT-AVE Cedex



PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

de SECURITÉ et de PROTECTION de la SANTÉ (PGCSPS)

N° d'affaire	Indice	Date	Coordonnateur
C260334	**A**	**11/09/2026**	**Jean-Michel MEYER**

Gestion des indices

Indice	Date	Motif	Par

Version 5.3

Table des Matières

PRÉAMBULE 4
1.1. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C. 4
2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER 5
2.1. PRÉSENTATION DU PROJET 5
2.1.1. Adresse, Situation et accès de l'opération 5
2.1.2. Description sommaire des travaux 6
2.1.3. Plans et Documents de référence 10
2.1.4. Environnement - Diagnostics réalisés avant travaux 10
2.1.5. Durée prévisionnelle des travaux 10
2.1.6. Liste des Lots – Entreprises 10
2.1.7. Détermination du niveau du chantier 11
2.1.8. Présentation du Maître d'Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs 12
2.2. COORDONNÉES DES ORGANISMES 12
2.2.1. Organismes de prévention 12
2.2.2. Organisme de secours 13
3. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS 14
3.1. INSTALLATION COMMUNE ET ORGANISATION DU CHANTIER 14
3.2. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC) 15
3.3. BASE DE VIE ET CLÔTURE DE CHANTIER 15
3.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER 17
3.4.1. Généralités 17
3.4.2. Épuisement 17
3.4.3. Ouvrages et Réseaux enterrés et aériens (DICT) 17
3.4.4. Engins explosifs 17
3.4.5. Risques Incendie 17
3.4.6. Pollution des sols 18
3.4.7. Protection de l'environnement 18
3.4.8. Période de Forte Chaleur 18
3.5. MODALITÉS D'ACCÈS AU CHANTIER 18
3.5.1. Panneau de chantier 18
3.5.2. Visites d'inspection commune 19
3.5.3. Entreprises sous-traitantes 19
3.5.4. Emploi d'entreprises étrangères 19
4. MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ 20
4.1. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES ET VERTICALES 20
4.1.1. Voies de circulation horizontale 20
4.1.2. Zone de stationnement 20
4.1.3. Circulation des véhicules et engins sur le chantier 21
4.1.4. Circulations verticales des piétons 21
4.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATERIELS 22
4.2.1. Livraison : Respect du DHOL 22
4.2.1.1. Gestion du trafic 22
4.2.2. Appareil de levage 22
4.2.3. Grue mobile 23
4.2.4. Utilisation de treuils, palans, etc. 23
4.3. DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE 23
4.3.1. Zone de stockage 23
4.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES DÉCOMBRES 24
4.4.1. Gestions des déchets 24
4.5. LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISES 24

4.5.1. Produit et matériaux C.M.R. (Cancérogène Mutagène Reprotoxique) 24
4.5.2. Poussière bois 25
4.5.3. Silice 25
4.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE 26
4.6.1. Protections collectives contre le risque de chute de hauteur 26
4.6.2. Protections collectives sur les baies (allège inférieure < 1m) 27
4.6.3. Protection des Trémies et réservations 27
4.6.4. Échafaudages 27
4.6.5. Installation électrique 28
4.7. LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTÉRACTIONS SUR LE SITE 29
4.7.1. Généralités 29
4.7.2. Chutes d'objets 29
4.7.3. Coactivité des tâches 29
4.8. MESURES DE SECURITES SPECIFIQUES 30
4.8.1. Travaux de VRD 30
4.8.2. Travaux de maçonnerie / Gros œuvre 31
4.8.3. Démolition Déconstruction 31
5. LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER 32
5.1. GÉNÉRALITÉS 32
5.2. INTERFÉRENCES À PROXIMITÉ DU SITE 32
5.2.1. Nettoyage des véhicules sortants sur les voies publiques et privées 32
5.3. INTERFÉRENCES SUR UN SITE EN EXPLOITATION 33
5.3.1. Tunnel protecteur 33
5.3.2. Permis de feu 33
6. MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER 34
6.1. MESURES GÉNÉRALES 34
6.2. CANTONNEMENT 34
6.3. RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER 34
6.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION SUR LE CHANTIER 34
6.5. CONTRÔLE D'ACCÈS 34
7. PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS 35
7.1. CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS 35
7.2. MOYENS DE PREMIERS SECOURS 35
7.3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE 35
7.4. CONDUITE À TENIR EN PRÉSENCE D'UN BLESSÉ 35
7.5. LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES 35
7.6. LISTE DU MATERIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE 36
7.7. MESURES PRÉVUES POUR L'ÉVACUATION RAPIDE D'UN BLESSÉ 36
7.8. AFFICHAGE OBLIGATOIRE RÈGLEMENTAIRE 36
8. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES 38
8.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS) 38
8.2. GESTION DES SOUS-TRAITANTS 39
8.3. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES (DIUO) 39
8.4. PRINCIPES DE RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL 39
9. ANNEXES 39

PRÉAMBULE

Cette opération sera réalisée en prenant en compte la réglementation sur l'Hygiène, la Santé et la Sécurité sur les chantiers de bâtiment, de génie civil et de Travaux Publics.
Le présent Plan Général de Coordination est établi en application de la Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993, du décret 94.1159 du 26 décembre 1994, et des décrets en découlant. Ces textes modifient les dispositions du code du travail applicables aux opérations dans le B.T.P.

1.1. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C.

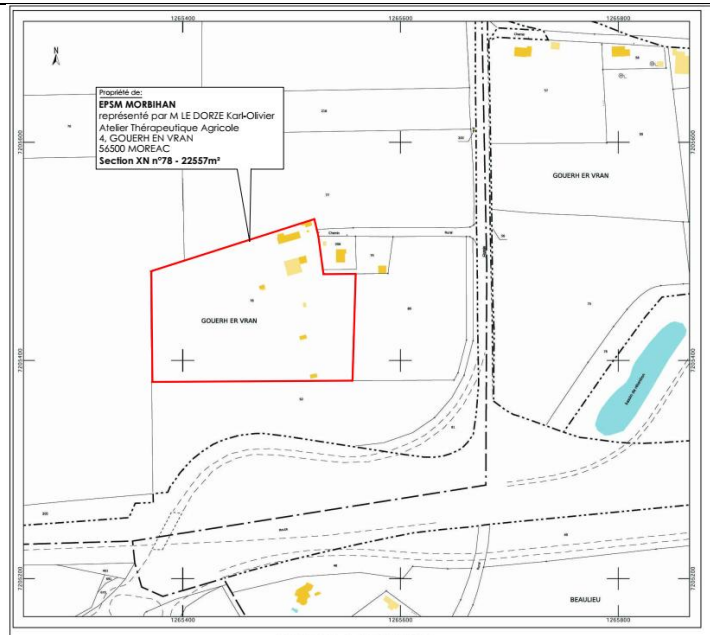
SPS	Sécurité et Protection de la Santé
RJ	Registre Journal de Coordination
PGC	Plan Général de Coordination
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
DIUO	Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage
DREETS	Inspection du Travail
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé du Travail
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER

2.1. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1.1. Adresse, Situation et accès de l'opération

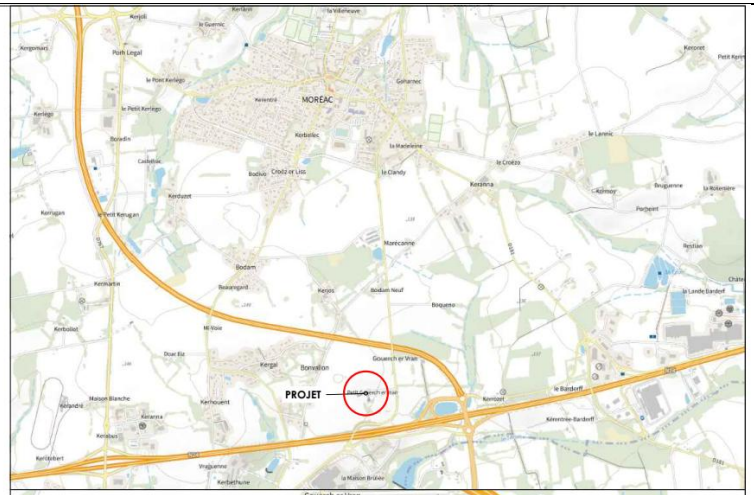
4 Gouerch er Vran 56500 MOREAC

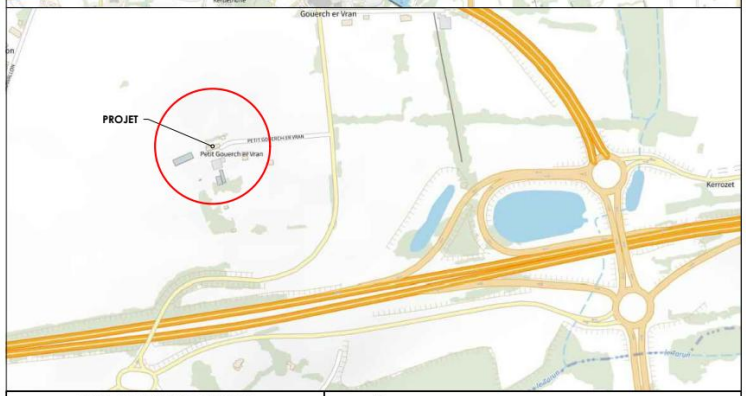


EXTRAIT CADASTRAL



VUE AERIENNE





PROJET D'EXTENSION D'UNE LONGERE

Maître d'ouvrage:
EPSM MORBIHAN
représenté par M LE DORZE Karl-Olivier
22, Rue de l'Hôpital - CS 30010
56896 SAINT-AVE Cédex

Lieu du projet:
Atelier Thérapeutique Agricole
4, GOUERH EN VRAN
56500 MOREAC

ARCHICONCEPT
Pierre-Yves Garaud Architecte DPLG
1, Rue Yves Le Thiès 56500 LOCMINE Tel: 02 97 60 03 04 e-mail: contact@archiconcept.fr

PLAN DE SITUATION

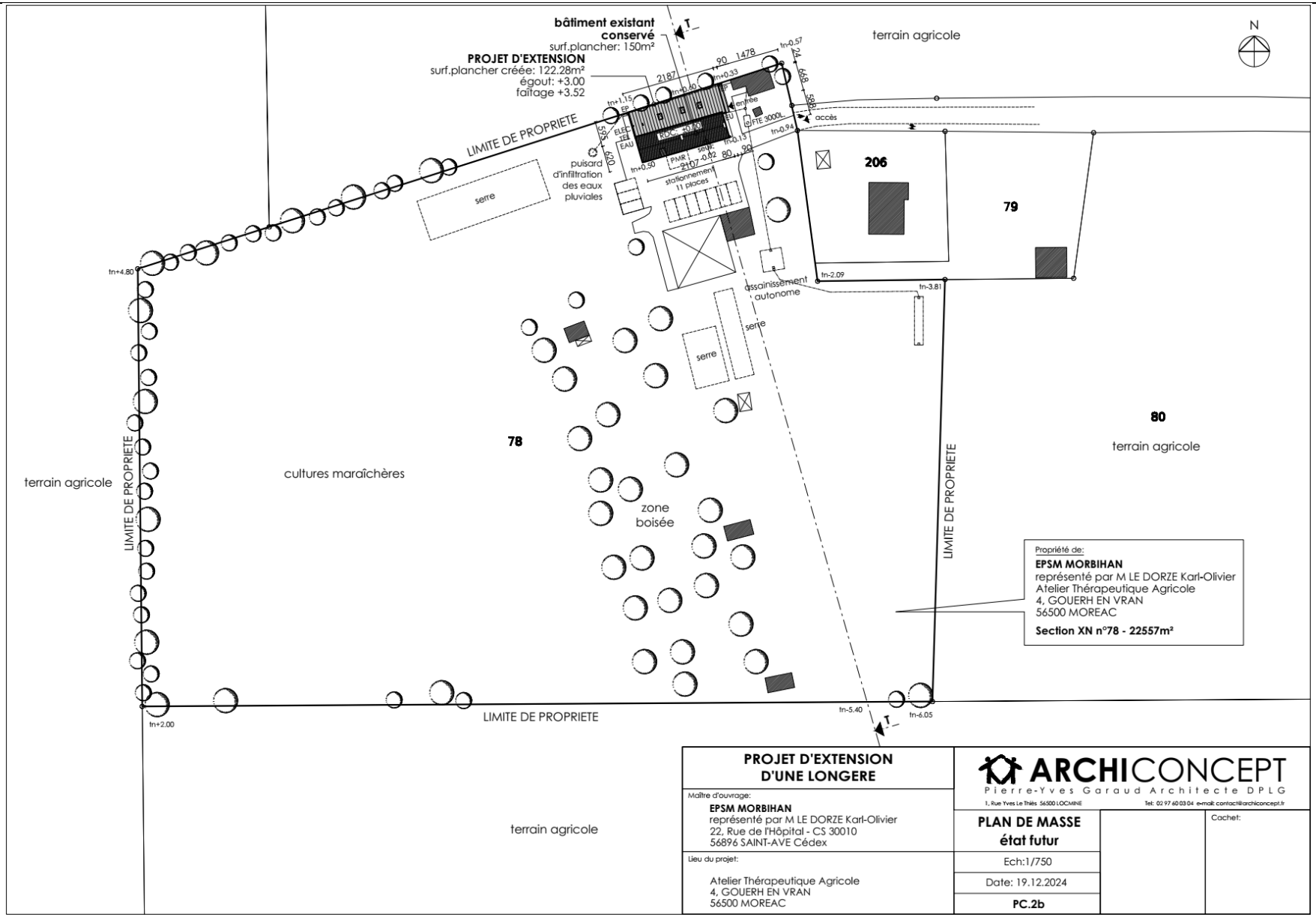
Cachet:

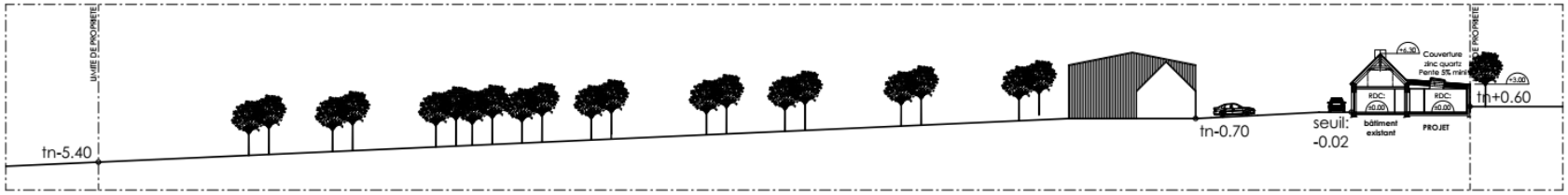
Date: 19.12.2024

PC.1

2.1.2. Description sommaire des travaux

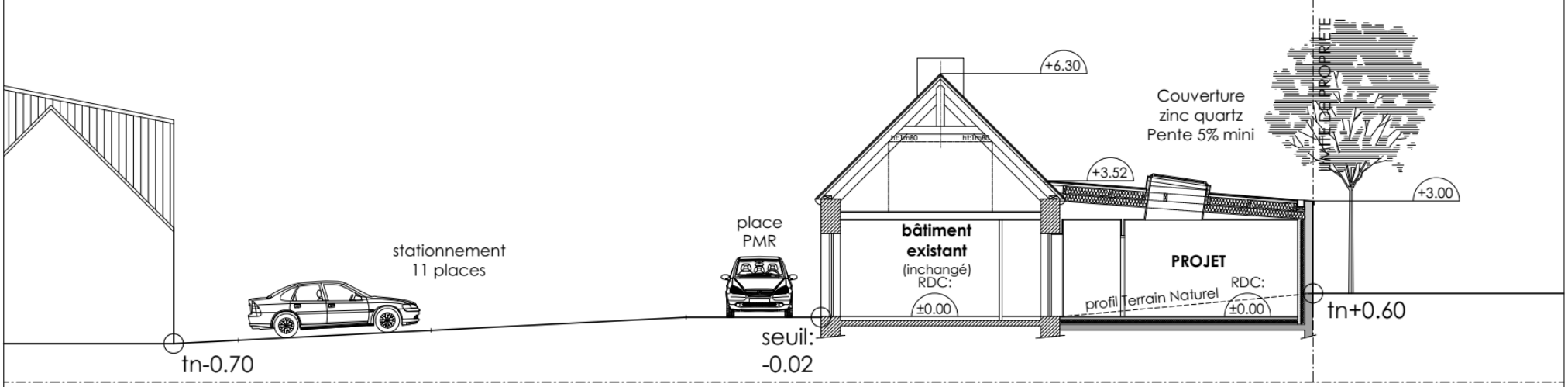
Les travaux ont pour objet **l'**extension de l'Atelier Thérapeutique Agricole.





COUPE T-T PROFIL
Terrain/Construction

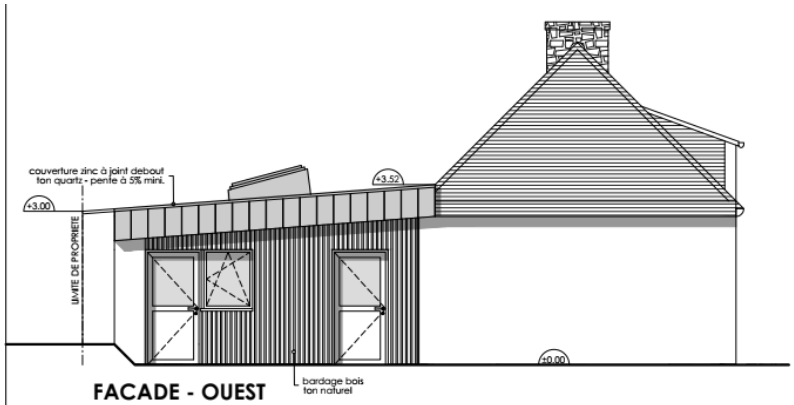
Ech:1/500



COUPE T-T PROFIL
Terrain/Construction

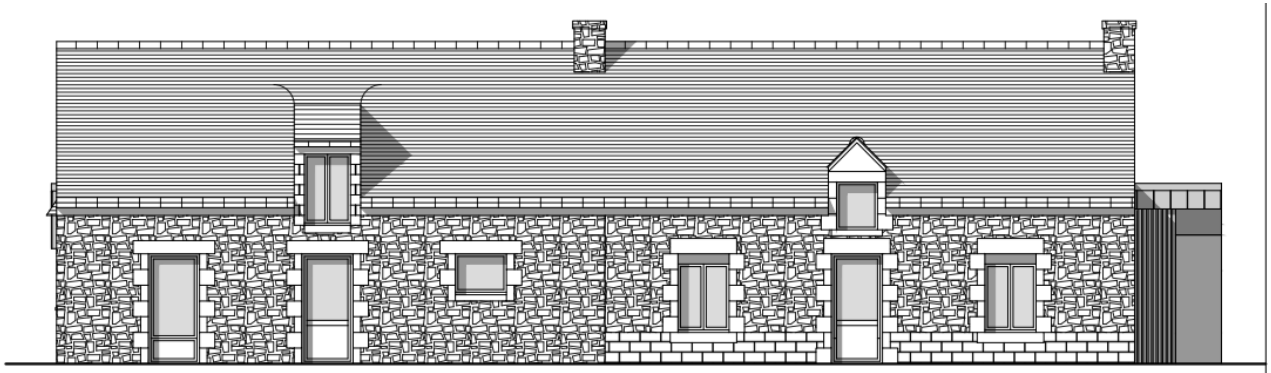
Ech:1/100

PROJET D'EXTENSION D'UNE LONGERE	**ARCHICONCEPT** Pierre-Yves Garaud Architecte DPLG
Maître d'ouvrage: **EPSM MORBIHAN** représenté par M LE DORZE Karl-Olivier 22, Rue de l'Hôpital - CS 30010 56896 SAINT-AVE Cédex	1, Rue Yves Le Thiès 56500 LOCMINE — Tel: 02 97 60 03 04 e-mail: contact@archiconcept.fr
Lieu du projet: Atelier Thérapeutique Agricole 4, GOUERH EN VRAN 56500 MOREAC	**COUPE T-T PROFIL Terrain/Construction** — Ech:1/500 et 1/100 — Date: 19.12.2024 — **PC.3** — Cachet:



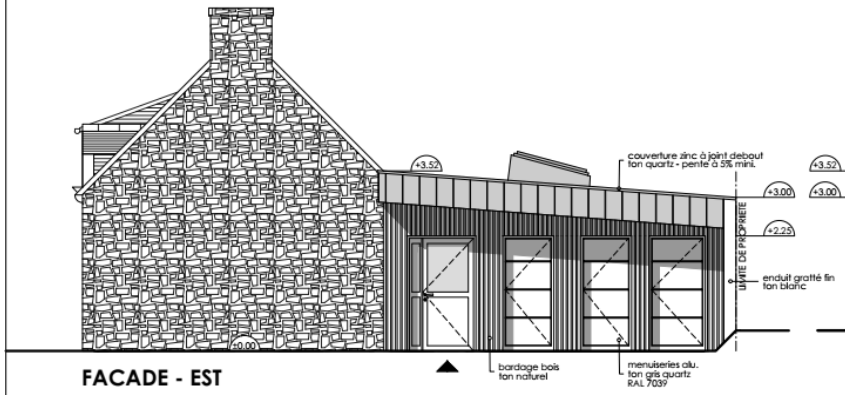
FACADE - OUEST

extension



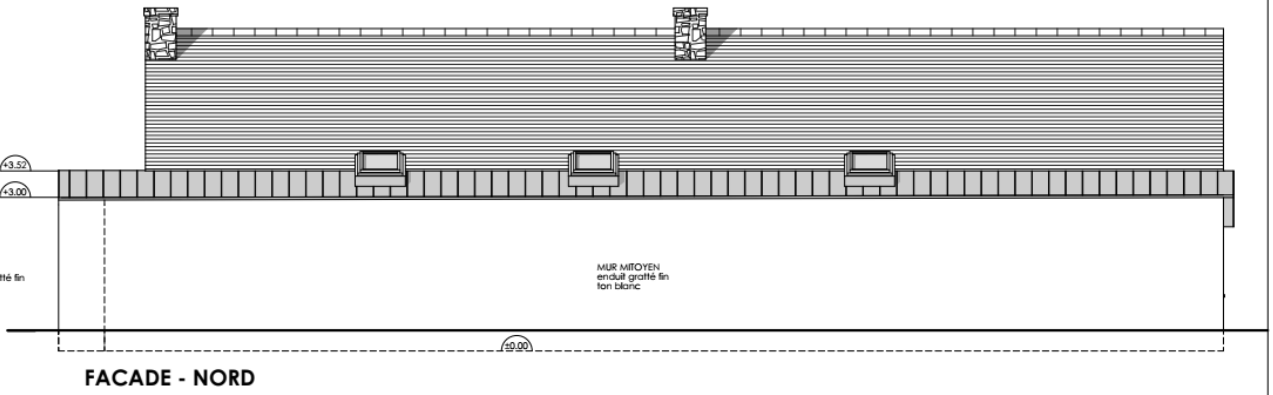
FACADE - SUD

extension



FACADE - EST

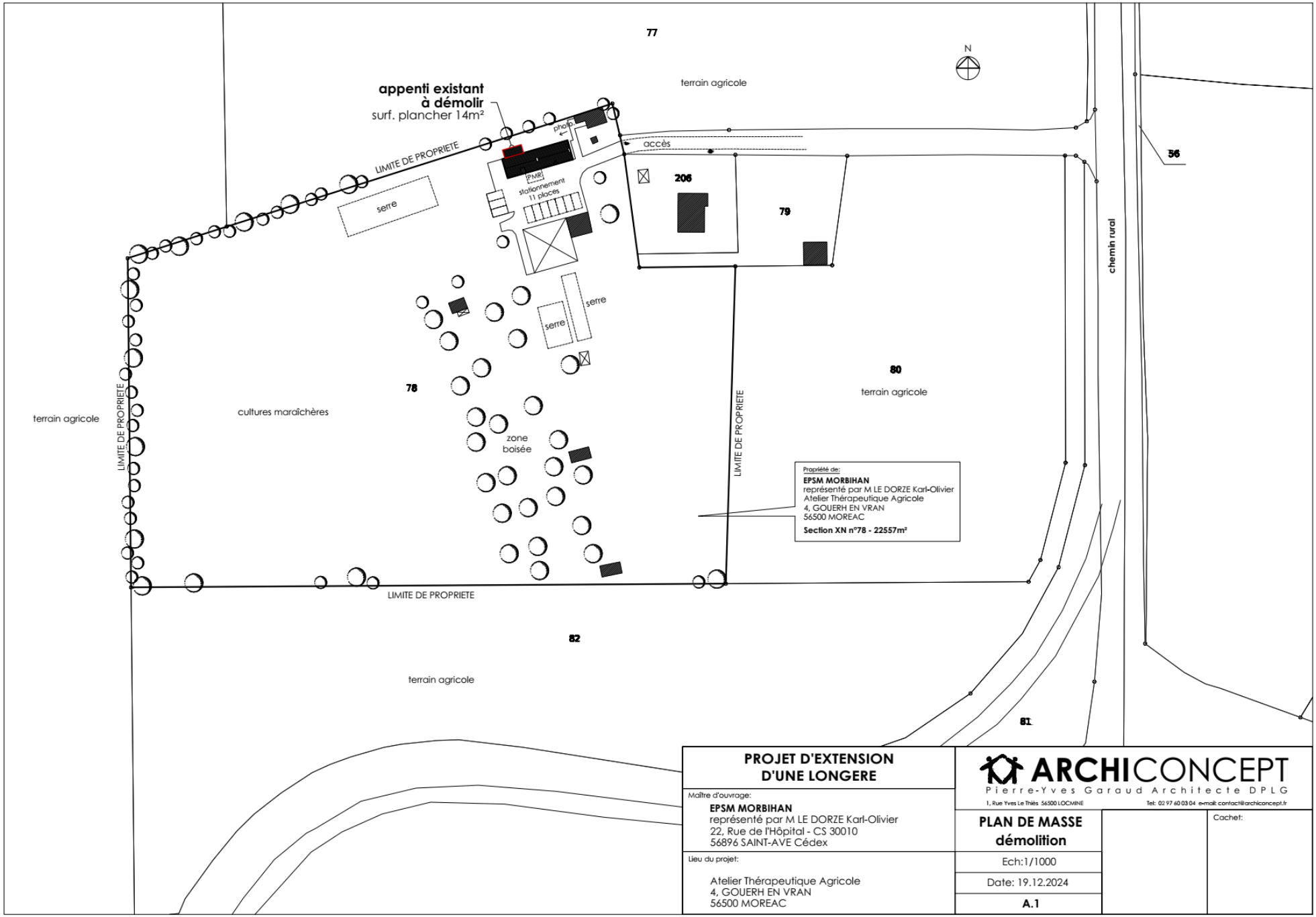
extension



FACADE - NORD

extension

PROJET D'EXTENSION D'UNE LONGERE	**ARCHICONCEPT** Pierre-Yves Garaud Architecte DPLG 1, Rue Yves Le Thiès 56500 LOCMINE — Tel: 02 97 60 03 04 e-mail: contact@archiconcept.fr
Maître d'ouvrage: **EPSM MORBIHAN** représenté par M LE DORZE Karl-Olivier 22, Rue de l'Hôpital - CS 30010 56896 SAINT-AVE Cédex	**FACADES état futur** — Cachet:
Lieu du projet: Atelier Thérapeutique Agricole 4, GOUERH EN VRAN 56500 MOREAC	Ech:1/100 Date: 19.12.2024 **PC.5b**


77
N
terrain agricole
appenti existant
à démolir
surf. plancher 14m²
photo
accès
LIMITE DE PROPRIETE
PMR
stationnement
11 places
serre
206
79
56
chemin rural
serre
serre
80
terrain agricole
78
cultures maraîchères
terrain agricole
zone
boisée
LIMITE DE PROPRIETE
LIMITE DE PROPRIETE
Propriété de:
EPSM MORBIHAN
représenté par M LE DORZE Karl-Olivier
Atelier Thérapeutique Agricole
4, GOUERH EN VRAN
56500 MOREAC
Section XN n°78 - 22557m²
LIMITE DE PROPRIETE
82
terrain agricole
81
PROJET D'EXTENSION
D'UNE LONGERE
Maître d'ouvrage:
EPSM MORBIHAN
représenté par M LE DORZE Karl-Olivier
22, Rue de l'Hôpital - CS 30010
56896 SAINT-AVE Cédex
Lieu du projet:
Atelier Thérapeutique Agricole
4, GOUERH EN VRAN
56500 MOREAC
ARCHICONCEPT
Pierre-Yves Garaud Architecte DPLG
1, Rue Yves Le Thiès 56500 LOCMINE
Tel: 02 97 60 03 04 e-mail: contact@archiconcept.fr
PLAN DE MASSE
démolition
Ech:1/1000
Date: 19.12.2024
A.1
Cachet:

2.1.3. Plans et Documents de référence

Pour pouvoir rédiger ce Plan Général de Coordination, le Coordonnateur SPS s'est servi du DCE d'avril 2026 Ce PGC a été réalisé après DCE.

2.1.4. Environnement - Diagnostics réalisés avant travaux

OBJET	RAPPORT	CONCLUSIONS
AMIANTE	**Rapport ELIBAT Fourni au DCE**	*Les entreprises prendront connaissance des rapports de repérage amiante avant travaux*
D.T. (réseaux)	**N°DT**	*Emprises privées (plan de recollement à fournir)*
ETUDE GEOTECHNIQUE DES SOLS	**N° du Rapport (G2 ……)**	*Absence d'information portée à connaissance du C SPS.* *Exemple : Les conclusions du présent rapport seront prises en compte pour les installations de chantier et notamment pour la mise en place des engins de levage*

2.1.5. Durée prévisionnelle des travaux

Délai : 10 mois

2.1.6. Liste des Lots – Entreprises

Entreprises

Non connues à ce jour ☒

Lots	Désignation	Entreprises
01	DEMOLITION – TERRASSEMENT - VRD	
02	GROS OEUVRE	
03	ENDUIT EXTERIEUR	
04	CHARPENTE BOIS -OSSATURE BOIS - BARDAGE	
05	COUVERTURE ZINC	
06	MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES	
07	MENUISERIES INTERIEURES	
08	ISOLATION – CLOISONS SECHES	
09	CARRELAGE - FAIENCE	
10	PEINTURE	
11	PLOMBERIE SANITAIRES	
12	ELECTRICITE – VMC – COURANTS FAIBLES	
13	CHAUFFAGE - PAC	
14	NETTOYAGE	

2.1.7. Détermination du niveau du chantier

Rappel :
Catégorie 3 inférieur à 500 hommes / jours
Catégorie 2 supérieur à 500 hommes /jours mais inférieur à 10 000
Catégorie 1 supérieur à 10 000 hommes / Jours

Calcul : effectif moyen * nombre de mois * 20 jours/mois
Soit : 7 p x 10 mois x 20 jours ouvrés = 1400 hommes/jour

Au regard du volume Hommes -jours, le chantier est classé en **Niveau 2** au sens de l'article **R.4532-1** du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

Le chantier est donc soumis à déclaration préalable, transmise par le maitre d'ouvrage aux organismes officiels de prévention (Inspection du travail, CARSAT, OPPBTP) au moment du dépôt du permis de construire (30 jours avant démarrage s'il n'y a pas de permis)

Le chantier n'est pas soumis à CISSCT

2.1.8. Présentation du Maître d'Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs

Maître d'Ouvrage		
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE MORBIHAN	**EPSM MORBIHAN** 22 rue de l'Hôpital - CS 30010 56896 SAINT-AVE Cedex	**Sabine PORTANGUEN** 02.97.54.48.30 / 07.72.07.62.25 sabine.portanguen@epsm-morbihan.fr

Maître d'Oeuvre		
ARCHICONCEPT Pierre-Yves Garaud Architecte DPLG	**ARCHI CONCEPT** 1 rue Yves le Thiès 56500 LOCMINE 02 97 60 03 04	**FREDERIC JUVIN** archiconcept.fred@gmail.com

Coordonnateur SPS		
ATAE Coordination & Sécurité	**Siège social** 12 avenue Jules Verne 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE 02 51 71 93 30 **Bureau de Vannes** Centre Laroiseau 1 rue Anita Conti 56000 VANNES	Coordonnateur SPS – Conception / Réalisation **Jean-Michel MEYER** 06 99 77 14 98 jmmeyer@atae.fr

2.2. COORDONNÉES DES ORGANISMES

2.2.1. Organismes de prévention

Organisme et Représentant	Adresse	N° Tél
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION *Liberté Égalité Fraternité*	**DDETS -** Inspection du travail Parc Pompidou Rue de Rohan - CS 13457 56034 VANNES Cedex	02 97 26 26 26
Carsat Retraite & Santé au travail	**CARSAT**- Contrôle de sécurité 10 rue Anita Conti 56000 VANNES	09 71 10 39 60
OPPBTP La prévention BTP	**OPPBTP** 18, rue Bahon Rault - 35000 RENNES	02 99 38 29 88

2.2.2. Organisme de secours

Organisme	Adresse	N° Tél
	**SAMU**	**15**
	**POLICE / GENDARMERIE**	**17**
	**POMPIERS**	**18**
	**TOUTES URGENCES (Portable ou Fixe)**	**112**

3. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

3.1. INSTALLATION COMMUNE ET ORGANISATION DU CHANTIER

Le lot Gros œuvre a à sa charge de rassembler les PPSPS des entreprises et de réaliser une copie du registre journal transmis par le coordonnateur de réalisation pour consultation sur le chantier.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Objet	A la charge du lot
Plan d'installation de Chantier pour chaque phase du chantier	**GO**
Autorisations administratives liée à l'installation du chantier • Occupation du domaine public • Modification du stationnement et de la circulation des véhicules autour de l'emprise • Occupation du domaine public (Modification de la circulation des piétons autour de l'emprise) • Arrêtés de circulation • Autorisations de survol • DICT	**GO**
Autorisations domaine public • Occupation du domaine public • Modification du stationnement et de la circulation des véhicules autour de l'emprise • Occupation du domaine public (Modification de la circulation des piétons autour de l'emprise) • Arrêtés de circulation • DICT	**Chaque entreprise en ayant besoin**
Panneau de chantier Affichage des coordonnées des intervenants visibles sur la voie publique – entreprises titulaires et sous-traitants	**GO**
Salle de réunion – Sanitaires et WC – Vestiaires / Réfectoire	**GO**
Raccordement base vie et demandes de branchements auprès des concessionnaires Électricité : Coffret principal Eau potable Évacuation EU	**GO**

Objet	A la charge du lot
Nettoyage Entretien Base vie	**Compte prorata**
Clôtures de Chantier : - Clôture de 2m + portail de chantier CF ci-dessous	**GO**
Électricité complémentaire : coffrets de chantier + éclairage de circulation	**Électricien**
Distribution points d'eau complémentaires de chantier Alimentation de postes d'eau répartis sur l'ensemble du chantier avec à minima un point de puisage par niveau et par cage d'escalier. La distance maximale entre deux points de puisage ne peut excéder 40m.	**Plombier**
Consignation des réseaux	**Lots techniques**
Mise en œuvre d'un empierrement sur les voies d'accès du chantier, des stationnements et de la base vie	**VRD**
Balisage aire de stockage suivant le DHOL de l'entreprise	**Chaque entreprise**

3.2. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux, les plans d'installations de chantier prévus pour chaque phase principale de travaux seront présentés au CSPS.
Lors de cette période de préparation les entreprises transmettront au producteur du Plan d'installation de chantier, leur besoins (Container, Zone de stockage, aire d'assemblage, de grutage, fluides…).

Ces plans seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

3.3. BASE DE VIE ET CLÔTURE DE CHANTIER

La base de vie en fonction des effectifs devra être conforme à la fiche OPPBTP, elle sera mise en place préalablement à toute intervention concernant le démarrage du chantier, à savoir avant l'arrivée de la première entreprise ou suivant les préconisations de l'aide-mémoire BTP réalisé par l'INRS et fournit gracieusement par les services prévention des CARSAT.

Ces préconisations précisent la nécessité de mettre à disposition du personnel :

- 1 réfectoire éclairé (1,25m² par personne), chauffé, possédant tables en nombre, chaises ou bancs, chauffe-gamelle (suivant si le personnel prend ses repas sur site)
- Des vestiaires qui seront dimensionnés sur la base de 1,5 m² environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase de travaux, pendant toute la durée de l'opération. Ils seront chauffés et climatisés
- 1 cabinet d'aisance pour maximum 20 personnes + 1 urinoir pour 20 personnes
- 2 cabinets d'aisance pour 20 femmes. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau
- Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques
- 1 lavabo pour maximum 10 personnes avec eau potable chaude et eau froide
- Lors de fortes chaleurs un réfrigérateur sera mis à disposition du personnel, ainsi que de l'eau potable fraîche. (Code du travail)

Seront seulement tolérés les sanitaires raccordés aux réseaux ou sur fosse.

Dans le bureau de chantier les entreprises mettront à disposition le registre de vérification des appareils de levage, des chariots, des appareils à pression, le registre de vérification des installations électriques de chantier.
Elles présenteront sur demande les registres du personnel.

TELEPHONE ET MOYEN D'ALERTE

Le téléphone de chantier sera le portable des entreprises en place.

Entretien des installations communes de chantier

Le nettoyage des installations de chantier sera effectué chaque fois que nécessaire, à la charge du compte prorata.
Le compte prorata devra établir un contrat de maintenance de la base vie – locaux communs / sanitaires, avec une entreprise habilitée. Ce nettoyage devra s'effectuer conformément au code du travail. Le matériel hygiénique et d'entretien devra toujours être à disposition sur site.
Une feuille de suivi sera affichée.
L'accès à la base de vie sera propre, praticable et entretenu en état.

Clôture de chantier

Cette clôture devra être mise en place avant le début des travaux.

La clôture sera composée de grilles reliées les unes aux autres par 2 colliers anti-intrusion afin d'interdire toute intrusion de personne extérieure.

Cette clôture sera lestée et contreventée de manière suffisante, y compris pour résister lors de vents forts, pour toute la durée du chantier.

Un portail d'accès au chantier sur roues fermant à clé sera installé. Les grilles Héras en guise de portail ne seront pas tolérées.



Des panneaux " CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC " et " PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE " seront apposés sur les clôtures et la périphérie du chantier.
Les enceintes de chantier resteront parfaitement closes pendant les périodes d'absence de personnel sur le chantier et pendant les travaux, de manière qu'aucune personne extérieure au chantier ne puisse s'introduire dans les zones de travaux.

3.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

3.4.1. Généralités

Les entreprises prendront connaissance des études des sols qu'a fait établir le Maître de l'Ouvrage et prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'éboulement, renversement, ensevelissement et de pollution de l'environnement.

3.4.2. Épuisement

En cas de présence d'eau dans les fouilles ou ouvrages enterrés (périphérie des bâtiments), le lot GO devra la mise en place de pompe jusqu'à assèchement et épuisement permanent.

3.4.3. Ouvrages et Réseaux enterrés et aériens (DICT)

Sur la base des récépissés de DT et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, les DICT seront adressées aux concessionnaires par chaque entreprise devant effectué des travaux de terrassement ou à proximité de réseaux aériens.
Les travaux ne pourront pas commencer sans l'obtention préalable des récépissés des DICT et piquetage des réseaux. Ces récépissés devront être disponibles en permanence sur le chantier.
Les interventions à proximité de réseaux sensibles devront respecter les précautions spécifiques précisées par l'exploitant ou à défaut, les prescriptions et recommandations techniques fixées par le guide technique prévu par l'article R554-29 du code de l'environnement.
Dès le début du chantier le maitre d'ouvrage fera procéder au marquage ou piquetage des réseaux conformément aux dispositions de l'article R554-27 du code de l'environnement et assurera le maintien en bon état ce marquage ou piquetage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les personnes intervenant à proximité de réseaux sensibles, pour le compte de l'entreprise comme encadrant, conducteur de travaux ou conducteur des engins dont la liste figure à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 Février 2012, doivent disposer d'une autorisation d'intervention à proximité de réseaux en cours de validité (**AIPR**). Cette autorisation est délivrée par l'employeur conformément aux dispositions et selon les conditions précisées dans l'article 21 de l'arrêté du 15 Février 2012 et de son annexe N°5.

3.4.4. Engins explosifs

En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail doit être immédiatement interrompu, jusqu'à ce que les autorités compétentes aient fait procéder à l'enlèvement de l'engin.

Conduite à tenir :
INTERDIRE à quiconque d'y toucher : c'est là que commence le danger.
MARQUER l'emplacement de l'engin par un repère quelconque. Baliser le terrain.
ALERTER les services de secours (police, pompiers, ...)

3.4.5. Risques Incendie

Avant toute intervention par point chaud (Soudure, meulage, tronçonnage, brasage…) sur le chantier, le personnel de l'entreprise s'assurera de l'absence de produits inflammables à proximité –
Dans tous les cas chaque entreprise est Responsable de ses travaux par points chaud, y compris de la surveillance après la fin des travaux.
Sur ce chantier, l'entreprise devra établir un permis avec le maître d'ouvrage (CF 5.3.2)

3.4.6. Pollution des sols

Non connaissance de pollution sur le terrain au jour de rédaction du présent PGC
En cas de découverte de zones polluées (trace d'hydrocarbure ou autres) sur le chantier, les travaux seront immédiatement arrêtés, le Maitre d'œuvre le Concepteur et le Coordonnateur SPS devront être alertés

3.4.7. Protection de l'environnement

Interdiction de rejeter dans les égouts, dans les propriétés voisines ou dans l'air toute substance ou gaz susceptible de polluer l'environnement.
Les eaux de lavage des engins ayant contenu du béton seront collectées dans une fosse à un emplacement défini sur le plan d'installation de chantier.

- Bien veiller à l'étiquetage adéquat des produits dangereux.
- Mise à disposition sur le chantier des Fiches de Sécurité (FDS) des produits dangereux.
- Mise en place de zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique.

3.4.8. Période de Forte Chaleur

Lors des périodes canicules définies par l'arrêté du 27/05/2025 fixant les seuils de vigilance météorologique par Météo France, (JAUNE -ORANGE et ROUGE) l'employeur devra prendre les mesures afin de lutter contre les épisodes de fortes chaleurs, notamment

- Utilisation de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur
- Adaptation de l'organisation du travail (comprend les horaires de travail)
- Limiter la durée et l'intensité de l'exposition.
- Aménager des périodes de repos
- **Tenir à disposition des travailleurs à minima 3 litres d'eau fraiche par jour**

De plus une Information et formation adéquates sera portés auprès des travailleurs, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur.

L'ensemble de l'article est disponible sur
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676074

3.5. MODALITÉS D'ACCÈS AU CHANTIER

3.5.1. Panneau de chantier

Conformément à la législation en vigueur et dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, toutes les entreprises traitantes et sous-traitantes, devront faire apparaître leur dénomination sociale, et leurs coordonnées complètes sur un panneau visible depuis la voie publique. L'entreprise doit la fourniture et la pose de ce panneau de chantier. Celui-ci comprendra les informations suivantes :

- Identités de toutes les entreprises intervenantes y compris les sous-traitants
- Les coordonnées du Maître de l'Ouvrage, des Maîtres d'œuvre, du bureau de contrôle et du Coordonnateur SPS

3.5.2. Visites d'inspection commune

Toute entreprise **titulaire ou sous-traitante**, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS, en application de l'article R.4532-13.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.
Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :
- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

3.5.3. Entreprises sous-traitantes

Toutes les entreprises sous-traitantes devront obtenir l'agrément du maître de l'Ouvrage avant leurs interventions. Le contrat de sous-traitance sera établi conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

- L'entrepreneur adjudicataire du lot doit remettre le PGC et son PPSPS à son sous-traitant.
- Le sous-traitant a 30 jours pour établir son PPSPS à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre n'entraînant pas de risque particulier.
- Le sous-traitant effectuera une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux

Les travailleurs indépendants, prestataires, louageurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis au plan Général de Coordination qui leur est applicable en totalité.

3.5.4. Emploi d'entreprises étrangères

Les entreprises étrangères intervenantes devront avoir en permanence sur le chantier une personne parlant et lisant couramment le Français. L'objectif principal et de permettre l'appel des secours en cas d'urgence et de faciliter les relations avec les autres intervenants.
Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité.
Les entreprises devront traduire leur PPSPS dans la langue du personnel employé ainsi que dans la langue française

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs. Les employeurs seront tenus de respecter le décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 précisant
- les obligations des employeurs établis hors de France détachant des salariés en France en matière de déclaration préalable de ce détachement,
- les obligations de désignation d'un représentant en France
- les obligations de conservation des documents à présenter en cas de contrôle. (sur le lieu de travail)

4. MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

4.1. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES ET VERTICALES

4.1.1. Voies de circulation horizontale

Sécurisation des voies de circulations horizontales	Réalisé	Entretenu
Mise en œuvre d'un empierrement périphérique autour du bâtiment en construction d'une largeur suffisante aux travaux de clos couvert.	VRD	Remise en état par le GO après dallage
Mise en place d'un accès sécurisé de plain-pied au bâtiment en construction – passerelles munies de gardes corps	GO	GO
Maintien des circulations périphériques pendant toute la durée des travaux	GO	GO

Un ou des accès principaux au bâtiment seront identifié pour permettre aux intervenants de parvenir aux postes de travail. Ces accès doivent être **maintenus dégagés, nivelés et praticables** par tout temps et pendant toute la durée du chantier.

4.1.2. Zone de stationnement

Les véhicules particuliers sont interdits sur le chantier.

Les zones de stationnement dans l'enceinte chantier seront matérialisées sur le PIC.

4.1.3. Circulation des véhicules et engins sur le chantier

Les zones de circulation de piétons et de véhicules seront différenciées et matériellement séparées.

Circulation de camions et engins de chantier - règles générales de circulation sur le chantier :
L'entrepreneur sera tenu de se conformer et de faire respecter par son personnel ainsi que par celui de ces sous-traitants les règles générales de circulation sur les pistes et accès de chantier développées ci-après :

- L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux dispositions règlementaires relatives à l'insonorisation des engins de chantier. Les engins de chantier doivent être dotés d'un avertisseur sonore de recul et conforme à la règlementation en vigueur.

- Autorisation de conduite, délivrée par l'employeur, ou permis de conduire obligatoire pour tout conducteur d'engin ou véhicule routier,

- Vérifiez, avant mise en fonctionnement de l'engin que personne ne risque d'être heurté au démarrage,
- Entrez sur la piste par les accès aménagés et respectez la priorité aux engins et aux véhicules qui y circulent,
- Respectez la signalisation temporaire ou permanente en place,

4.1.4. Circulations verticales des piétons

Mise en place de circulations verticales sécurisées	**Réalisé**
Phase VRD – accès fond de fouilles	VRD
Phase GO – accès fond de fouille / planchers / étages.	GO
Accès toitures sur charpentes	Lot Couverture

Toutes les circulations provisoires verticales pour piétons seront sécurisées pendant toute la durée des travaux. L'organisation de ces circulations est suivie et maintenue par le MOE avec diffusion au C SPS.
Lors des phases VRD/GENIE CIVIL, l'entreprise aménagera des accès sécurisés et réglementaires en fond de fouille.

La mise en œuvre des escaliers définitifs (autres que menuisés) sera réalisée à l'avancement. Les escaliers seront obligatoirement munis de main-courantes, provisoires ou définitives ; ceux d'une largeur suffisante en seront munis de chaque côté.

Les accès de planchers à plancher seront réalisés par le biais d'escaliers de chantier provisoire, de sapine d'accès, ou tout autre dispositif avec emmarchement et rampes de maintien.

L'ouvrage échafaudé devra être réceptionné avant son utilisation. Les consignes et PV de réception devront être affichés.

L'utilisation d'échelles à crinoline, avant réception des travaux, ne sera autorisée qu'après vérification de leur mise en œuvre par la personne compétente de l'entreprise ayant procédé au montage.

4.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATERIELS

4.2.1. Livraison : Respect du DHOL

Le document DHOL (annexe 1) répond aux recommandations R 476 et R 477 de la CARSAT, et l'objectif de ce document est de vous aider à préparer vos chantiers afin de diminuer les manutentions manuelles qui sont à l'origine de 50 % des accidents du travail sur les chantiers (blessures aux mains, au dos, aux pieds, chutes…etc.).

Ce document contient des moyens de réflexion pour organiser vos livraisons, mais ceci ne peut se faire sans une visite préalable sur chantier (voire, renouvelée si les livraisons sont étalées dans le temps), pour observer les possibilités de stockage et de circulation des véhicules et engins de manutention.
Pour organiser les manutentions et livraisons horizontales et verticales, il faut également observer le PIC, voire demander des évolutions **et surtout consulter le maître d'œuvre (ou OPC) qui gère le planning de chantier et l'organisation générale de chantier.**

Par conséquent, le document relatif à vos livraisons de chantier que vous aurez élaboré est à fournir au maître d'œuvre et/ou l'OPC, et à joindre à votre PPSPS.

Avant chacune de vos livraisons (**après accord du maître d'œuvre**), vous pouvez également adresser un mail aux acteurs du chantier auquel vous joignez un plan (livraisons, manutentions, stockages) et les caractéristiques de vos livraisons (volumes, poids, fréquences, durées...).

Bien évidemment, l'organisation prévue pour vos livraisons et approvisionnements, afin de diminuer les manutentions manuelles, est à porter à la connaissance de votre encadrement, vos salariés, livreurs et prestataires.

4.2.1.1. Gestion du trafic

Chaque entreprise désigne un responsable trafic. Cette personne organise, avec les éléments qui lui sont fournis par les entreprises titulaires et sous-traitantes, les arrivages de matériels et matériaux, afin d'éviter un afflux de véhicules entravant la sécurité du site et des circulations extérieures. Il s'assurera de la bonne circulation des véhicules sur le site et signalera à la Maîtrise d'œuvre les anomalies constatées. Il assure également le contrôle d'accès du chantier et signale au Maître d'œuvre et Coordonnateur SPS tout manquement à l'obligation du port d'autorisation d'accès.

4.2.2. Appareil de levage

Tous les appareils de levage et de manutention ne peuvent pénétrer sur le chantier que s'ils ont été examinés et contrôlés dans les conditions prévues par la règlementation. Leur accès est soumis à la présentation du carnet spécial consignant les résultats d'épreuves, examens et inspection prévues par la règlementation. Tout engin non en règle sera refoulé. A cet égard il ne sera admis sur le chantier que les engins de levage accompagné d'un rapport de vérification et d'épreuve sans réserve

En cas de location, l'entrepreneur utilisateur de l'appareil loué doit exiger la remise du certificat de conformité et s'assurer auprès de loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générale périodiques ont été bien effectuées. Si ces vérifications ont été assurées régulièrement depuis la date de mise en service, l'entrepreneur doit uniquement faire procéder à l'examen d'adéquation et à l'examen de l'état de conservation prévus par la règlementation. Les autorisations de conduite devront être présentes sur le site.

4.2.3. Grue mobile

Avant la mise en service, l'entreprise effectuera un examen d'adéquation, afin d'appréhender l'environnement (DICT, Portance des sols …)

Grue mobile : L'utilisation d'un engin de levage mobile, pour un déplacement ou un déchargement, doit faire l'objet d'une convention entre les 2 parties. L'arrimage de la charge est de l'entière responsabilité de l'entreprise utilisatrice.

4.2.4. Utilisation de treuils, palans, etc.

a) L'utilisation de ces appareils doit apparaître à l'établissement du PPSPS avec le détail d'utilisation et de fixation.
b) Un registre de sécurité propre à l'appareil doit être ouvert par l'entreprise utilisatrice.

Une réception par un organisme agréé doit être faite, avant la mise en service. Le PV de contrôle doit être communiqué au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.

c) Si ces appareils sont fixés à un relevé béton, à une poutre béton ou métallique, en sous face de dalle, etc., une note de calcul doit être faite et un accord de l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage qui servira de support doit être obtenu.
d) Si ces appareils sont déplacés et utilisés dans des conditions semblables, l'entreprise utilisatrice doit mentionner au registre les dates et lieux de montages et démontages. Ces opérations de déplacement seront réalisées par le même responsable et le registre signé par cette personne.

FIXATIONS DE MOYENS DE LEVAGE SUR LES OUVRAGES

Les entreprises souhaitant se servir de l'ouvrage comme support d'accrochage devront en faire la demande écrite au MOE. Si cette possibilité était retenue, elle nécessiterait une étude de résistance de la part du bureau d'études structure, l'accord du MOE et du coordonnateur.

Il en est de même pour les recettes qui seront adaptées aux charges à recevoir et ne pourront recevoir ces charges sans un accord technique du MOE.

4.3. DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

4.3.1. Zone de stockage

Des zones de stockages extérieures seront affectées aux entreprises, en fonction des surfaces disponibles. Lors de la période de préparation chaque entreprise transmettra au rédacteur du Plan d'installation de Chantier, ses besoins en zone de stockage (surface, volume, date et durée ...). Ces emplacements seront matérialisés sur le plan d'installation de chantier. L'entreprise titulaire d'une zone de stockage est totalement responsable de sa zone.

Elle doit en assurer : le nettoyage, le balisage, la sécurité, afin d'éviter un basculement ou un effondrement, la protection contre les intempéries, l'envol inopiné des protections... Ces stockages ne doivent pas comporter de matières inflammables.

Organisation des aires de stockage :

- Les aires de stockage permettent d'entreposer le matériel et les matériaux indispensables au bon fonctionnement du chantier. Un espace de minimum de 50 cm doit être conservé entre les différents colis.
- Ces aires doivent être maintenues dans un état irréprochable sur toute la durée du chantier.

4.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES DÉCOMBRES

4.4.1. Gestions des déchets

Objet	Réalisé	Entretenu
Mise en place, gestion et évacuation de **bennes à déchets** sélectifs Affichage d'un panneau d'information général devant la zone de stockage afin d'expliciter à toutes les entreprises l'organisation et la gestion du tri sélectif.	**GO**	**Compte prorata**
Évacuation à l'avancement des déchets et gravats Aucun stockage de gravats, non organisé, ne sera accepté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier.	**Chaque entreprise**	**Chaque entreprise**
Élimination des matériaux ou déchets dangereux L'évacuation de matériaux dangereux genre « produits inflammables, peintures... » ou autres déchets industriels spéciaux doit faire l'objet d'une spécification au PPSPS des entreprises concernées. Une évacuation particulière doit être prévue par l'entreprise propriétaire de ces matériaux ou chargée de l'évacuation de tels déchets. Une attestation devra être fournie sur la destination de ces déchets au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.	**Individuelle par chaque entreprise**	

Dans le cas où une des entreprises serait défaillante dans le nettoyage ou l'évacuation des déchets, Il serait demandé au Maître d'Ouvrage de faire exécuter ces travaux par une autre entreprise au frais de l'entreprise défaillante. Le non-respect de cette évacuation par toute entreprise entraînera l'application des pénalités SANS PREAVIS et sur simple demande du maitre d'ouvrage, Maitrise d'œuvre, OPC ou CSPS.

ATTENTION :
Chaque Lot doit laisser ses emprises propres et libres de tous déchets/gravats après son départ.

Le non-respect de cette évacuation par toute entreprise entraînera l'application des pénalités de 200 euros par jour calendaire sans préavis.

4.5. LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISES

4.5.1. Produit et matériaux C.M.R. (Cancérogène Mutagène Reprotoxique)

Le Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (articles R4412-1) à imposer la prise en compte du risque lié à l'utilisation d'agents chimiques.

Il appartient à chaque chef d'entreprise de faire un état exhaustif des risques chimiques engendrés par leurs activités et d'intégrer dans leur PPSPS les moyens retenus pour leurs salariés ainsi que les autres entreprises intervenantes sur le chantier.

Une signalisation adaptée sera notamment mise en place dans les zones présentant un risque et/ou des mesures de prévention particulières doivent être mises en œuvre.

Les produits seront parfaitement identifiables par des étiquettes réglementaires. Avant utilisation des produits une évaluation des risques sera réalisée par l'entreprise. La fiche de donné de Sécurité sera mise à disposition du personnel. Les mesures de prévention, en ce qui concerne notamment la manipulation, le stockage seront décrite dans le PPSPS et respectées par le personnel sur le chantier

4.5.2. Poussière bois

Les travaux de menuiserie (rabotage, perçage, sciage…) du bois génèrent des poussières fines de bois. Ces poussières peuvent être à l'origine de cancer des sinus. Il est donc nécessaire de mettre en place des systèmes de captation à la source des poussières et d'utiliser des équipements de protection individuelle (masque, lunettes, etc.).
Tous les travaux de menuiserie bois se feront dans un local isolé. Aucune coactivité n'est autorisée.

4.5.3. Silice

Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail figurant sur la liste des procédés cancérogènes (arrêté du 26 octobre 2020), des mesures de prévention particulières sont applicables aux travailleurs exposés aux poussières alvéolaires de silice cristalline (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail relatifs aux dispositions particulières des CMR (agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

Ces poussières peuvent être à l'origine de cancer. Il est donc nécessaire de mettre en place des systèmes de captation à la source des poussières et d'utiliser des équipements de protection individuelle (masque, lunettes, etc.).
Tous les émettant de la silice se feront dans un local isolé. Aucune coactivité n'est autorisée.

4.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE

4.6.1. Protections collectives contre le risque de chute de hauteur

Mise en place des protections collectives contre le risque de chute de hauteur	A charge du Lot	Entretenues
Phase VRD : balisage de la zone de danger	VRD	VRD
Phase GO : - Liste non exhaustive	GO	GO
Toitures sur charpentes :	Lot Couverture	Lot Couverture

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité et de la protection, de son personnel en cas d'intervention sur un secteur ou zone non protégé ou à risque. En cas de situation de danger grave et imminent, toute personne se doit de faire suspendre les travaux ou l'opération en cours jusqu'à la suppression du ou des dangers évidents.
Le délit de mise en danger ou de non-assistance, est sévèrement puni par la loi. Toutes les entreprises intervenantes utiliseront un personnel habilité, formé et compétent.

L'ensemble des postes de travail en hauteur seront équipés de protections collectives. Ces protections seront propres aux risques de l'activité de l'entreprise, mais aussi doivent tenir compte des risques importés émanant des entreprises en Coactivité. Les employés des entreprises s'engagent à respecter le PGC ci-dessous ainsi que le PPSPS de leur entreprise.

Les escabeaux doivent comporter une plate-forme de travail avec garde-corps périphérique. **Pour rappel les échelles ne sont pas des postes de travail.**

Les solutions collectives seront prioritaires sur toutes les solutions individuelles. ***Exemple :*** garde-corps au lieu de harnais.

Les solutions de protections collectives visent à une obligation de résultat. L'entreprise responsable des protections mettra tous les moyens nécessaires (humains et matériels) à la remise en place, à l'entretien ; à la résistance et le maintien en conformité de la totalité des protections collectives pendant toute la durée de leurs travaux.

Les protections collectives seront étudiées avec le coordonnateur et la maitrise d'Oeuvre, elles seront **efficaces et permanentes**. Leur entretien sera assuré par l'entreprise désignée. **Ces protections ne doivent pas être démontées avant la mise en place des ouvrages définitifs.**

Leurs mises en place ne devront pas gêner l'activité et la continuité du chantier.

Dès la période de préparation, l'entreprise mettant en place les protections collectives, étudiera avec les autres entreprises concernées, les caractéristiques et implantation des protections envisagées.
L'objectif étant de préserver dans l'espace et le temps, la continuité des protections, et notamment lors de chaque tâche, et jusqu'à la mise en sécurité de la zone définitive.

4.6.2. Protections collectives sur les baies (allège inférieure < 1m)

Les garde-corps provisoires de chantier devront répondre à la Norme NFP 93.340. Tout autre matériel est à proscrire. L'implantation des garde-corps sera définie, pour permettre la pose des menuiseries Extérieures sans la dépose des protections

4.6.3. Protection des Trémies et réservations

L'entreprise mettra au point une solution, qui permettra d'exécuter les différents travaux sans interruption de la sécurité. Toutes trémies seront fermées par un moyen qui empêche la chute de personnes et d'objets, et qui supporte des charges équivalentes au reste du plancher. Les fixations des protections seront telles qu'aucune manœuvre involontaire ne puisse nuire à son efficacité.

L'utilisation du Polystyrène est à proscrire. La protection des trémies supérieur à 100mm doit de faire soit par un moyen d'obturation fixe soit par garde-corps périphériques (avec lisse, sous-lisse et plinthe).

4.6.4. Échafaudages

Tous les échafaudages seront conformes aux réglementations et normes en vigueur. Tout matériel non révisé et ne pouvant assurer son rôle par manque de garanties de mise en sécurité du personnel sera immédiatement interdit d'accès et évacué du site. Il ne sera pas admis sur le site de montages mixtes de moyens d'élévation (assemblage de matériel de plusieurs marques d'échafaudages).

Les échafaudages tubulaires seront obligatoirement montés par des équipes spécialisées et compétentes et contrôlés avant utilisation suivant une procédure de type " contrôle externe " (vérification formalisée par un P.V. et effectuée par un spécialiste ne faisant pas partie de l'équipe de montage). A défaut, le coordonnateur SPS pourra exiger la vérification par un organisme agréé.

Les entreprises privilégieront les échafaudages du type MDS, de catégorie 1 uniquement, et mis en œuvre conformément aux dispositions de la parution ED 6074 de l'INRS. En cas d'impossibilité technique - démontrée - de mise en œuvre d'échafaudages type MDS, les échafaudages devraient être conformes à la recommandation R 408 de la CNMATS, ainsi qu'à l'arrêté du 21 décembre 2004.

La charge maximale pouvant être posée par plateau sera OBLIGATOIREMENT inscrite de manière visible sur chaque échafaudage afin d'en informer chaque utilisateur. ***Chaque entreprise utilisatrice de l'échafaudage se doit de vérifier le bon affichage du PV de réception AVANT toute utilisation.***

L'entreprise mettant en place l'échafaudage devra s'assurer de sa conformité. Le PV de vérification sera consigné dans le registre de sécurité, et le PV de réception sera affiché, ainsi que les conditions d'utilisation. *Au droit des accès du bâtiment, l'échafaudage sera équipé d'auvents de protections efficaces.*

Durant son intervention, l'entreprise pourra mettre à disposition son échafaudage de pieds à toutes les entreprises devant y travailler (pose des descentes d'eau pluviale, etc.) Toutes ces interventions seront planifiées par le Maitre d'œuvre. Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, chaque chef d'entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées. Dans le cas contraire, il lui appartient de réaliser les vérifications nécessaires. ***Dans tous les cas une convention de prêt sera réalisée entre les différentes entreprises.***

4.6.5. Installation électrique

Toutes les installations électriques seront conformes au décret du 14/11/88 modifié, à la Norme NFC 15.100, et à l'aide-mémoire BTP INRS ED790. Elles seront contrôlées par un organisme agréé :

- Au début du chantier (avant mise en service)
- Tous les ans
- A chaque modification ou extension

Une copie des rapports de vérification sera tenue à disposition dans le bureau de chantier et **une copie sera envoyée au CSPS.**

Toutes les armoires électriques de chantier devront être cadenassées, et protégées par des disjoncteurs haute sensibilité (30mA), seul un personnel habilité aura accès aux armoires électriques. Si elle n'est pas réalisée en aérien, les câbles de l'installation électrique ne pourront se trouver à même le sol lorsqu'il traverse des voies de circulation horizontales : ***Ils devront être enterrés.*** Des fourreaux enterrés seront mis en place par lors des phases VRD (en première phase) en concertation avec l'entreprise installatrice, pour les traversées de voiries. Les prolongateurs électriques ne devront jamais se trouver dans les parties inondées.

Les différents équipements portatifs des entreprises seront raccordés sur les coffrets électriques implantés sur les différents niveaux. Ces coffrets seront espacés de façon à pouvoir utiliser des enrouleurs de 25m maximum. L'ensemble des prises de ces coffrets électriques sera protégé par des disjoncteurs différentiels de 30mA.

4.7. LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTÉRACTIONS SUR LE SITE

4.7.1. Généralités

Les travaux en superposition sont formellement interdits, en l'absence de dispositions particulières le permettant. Les zones se trouvant dans cette situation sont gelées provisoirement ou équipées de protections lourdes adaptées aux risques (auvents, tunnels de circulation, etc.). Ces travaux seront détaillés et explicités dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

4.7.2. Chutes d'objets

Il est de la responsabilité de tout entrepreneur de prévenir la chute d'objets pendant la réalisation d'une tâche par l'un de ses salariés. Tous les moyens de préventions doivent être mis en place à cet effet : auvent, filet, platelage, plinthes sur échafaudage, dispositifs d'interdiction d'accès de la zone à risque, mise en sécurité de l'outillage individuel par dragonne...

4.7.3. Coactivité des tâches

a) Toutes les dispositions doivent être prises, pour éviter la programmation de travaux en coactivité dangereuse.

b) En situation de Coactivité, les mesures de protections doivent être prises par l'entreprise qui crée les risques et ceci en accord avec les entreprises environnantes (PPSPS).

S'il est constaté que les mesures prévues aux PPSPS ne sont pas respectées ou insuffisantes, une consigne d'arrêt immédiat sera signifiée à l'entreprise.
d) Des risques de maladies professionnelles pouvant résulter de Coactivités, il est impératif que soient mis en place et détaillés dans le PPSPS les moyens de ventilation, de mise hors d'air, de prévention contre les bruits, la poussière, l'émanation de gaz ou vapeurs toxiques...

4.8. MESURES DE SECURITES SPECIFIQUES

4.8.1. Travaux de VRD

L'entreprise devra :

- Avoir son conducteur de chantier, chef de chantier et conducteur d'engin habilité AIPR et appliqué les préconisations qui s'y rapportent.
- Les D.I.C.T. et demandes de neutralisation des réseaux avant tout démarrage de terrassement
- Une implantation (matérialisation en surface) au sol spécifique pour toute profondeur > 1,5 mètre dans le cas des réseaux souterrains ERDF, RTE ou GRDF.
- La mise en place de gabarit sous les lignes HTA sous lesquels il doit circuler. Pour rappel :
 - **< à 3 mètres** pour les lignes électriques aériennes **de tension inférieure à 50 000V**,
 - **à 5 mètres** pour les lignes électriques aériennes **de tension supérieure à 50 000V,**

Ces gabarits ou piquetage seront vus avec le Maitre d'ouvrage, le Maitre d'œuvre et le CSPS afin qu'il reste durant toute la durée du chantier à la charge du lot VRD.

L'entreprise s'assurera également que les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- L'ensemble de la pré signalisation par panneaux routiers lors des travaux sur le domaine public,
- La protection de toutes tranchées ouvertes,
- L'installation de périmètres de protection nécessaire à la sécurisation de ses travaux en tranchées,
- Le blindage et la protection collective de toute tranchée profonde, (> à 1,30 m), ainsi que pour les autres fouilles < à 1.30 m dont la nature et l'état des terres seraient instables (ex : terre sablonneuse, …),
- L'utilisation de matériel roulant conforme et particulièrement des engins équipés de feux et klaxon de recul avec des rétroviseurs en parfait état,
- Mettre en place un cheminement sécurisé pour accéder en fond de fouilles,
- L'installation de passages sécurisés lors d'ouverture de tranchée avec circulation piétonne,
- La protection des fiches d'implantation.

<u>Engins de guerre / Cavités souterraines</u>

En cas de découverte d'un engin de guerre, tout travail sera immédiatement arrêté dans un rayon de 100ml autour de l'engin.
Celui-ci ne devra être touché sous aucun prétexte, son emplacement sera manqué et sa présence signalisée au Service Départemental et à la Sécurité Civile (déminage) qui en assurera l'enlèvement.
L'engin sera entouré d'une barrière (type Ganivelle) et signalé par un fanion rouge.
Une pancarte portant inscription en lettre rouges : Danger - Interdiction d'approcher sera posée.
L'entrepreneur est responsable de la garde de l'engin jusqu'à l'enlèvement.
Informer immédiatement le Maître d'œuvre, le Coordonnateur et les Services de la Protection Civile.

En cas de découverte d'une cavité, dès l'apparition de signes d'affaissement du terrain, ou autres éléments laissant croire à la présence de cavités, l'entrepreneur fait arrêter le travail dans un rayon de 100ml.
Cette zone est interdite et gardée par l'entrepreneur, entourée d'une barrière et signalée par un panneau Danger - Éboulements – Interdiction d'approcher.
Informer immédiatement le Maître d'œuvre te le Coordonnateur.

<u>Travaux de chaussée</u>

D'une manière générale, pendant les travaux de mise en œuvre de enrobés, la circulation sera interrompue ou organisée de façon à éviter tous risques dus à ces travaux (dénivelée, rabotage, obstacles, mouvements des engins).

Travaux divers d'aménagements sur chaussée

Les travaux de signalisation se feront soit hors circulation soit sous circulation. La signalisation sera donc adaptée au type d'intervention et sera conforme au guide du SETRA.

Les ouvrages réalisés sur l'accotement, destinés à recevoir la signalisation (massifs béton), seront signalés et balisés. La pose des panneaux se fera à l'aide de moyens adaptés au travail : engin de levage, nacelle.

Dans le cas de pose de dispositif de retenue (glissières), l'entreprise devra s'assurer que ces travaux n'engendrent aucun risque : établissement des DICT, repérage des obstacles éventuels, signalisation à mettre en place.

Les travaux d'aménagements paysagers se feront sous circulation. L'entreprise mettre donc en place une fonction de son intervention : balisage et isolement des postes de travail, neutralisations de voie, alternat, recours au guidage pour les manœuvres délicates sur la chaussée, véhicules équipés de gyrophare, protections individuelles.
Il sera recherché, chaque fois que possible, un stationnement en dehors de la chaussée ou de l'accotement.

4.8.2. Travaux de maçonnerie / Gros œuvre

Stabilité des ouvrages :

Pour éviter les risques d'effondrement sous l'effet de rafale de vent, l'entreprise devra s'assurer que les parties d'ouvrages exposé soient autos stables. L'entreprise mettra en place un dispositif de contreventement provisoire qui restera en place tant que la charpente n'a pas été assemblée et contreventé. Ce dispositif ne doit pas entraîner de gêne pour la mise en place de la charpente.

Protections des aciers :

Le phasage des travaux entraînera la nécessité de laisser des aciers en attente non coudés. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques d'accident grave par empalement sur les aciers en attente. Dans tous les cas, il appartient aux entrepreneurs dont le personnel est amené à circuler au voisinage de ces aciers de vérifier qu'ils ne présentent pas de danger ou de les recouvrir dans ce but. Les aciers en attente verticaux ou horizontaux seront crossés ou bouchonnés, ou protégés par des systèmes équivalents afin de ne pas constituer un danger.

4.8.3. Démolition Déconstruction

Avant début des travaux de démolition l'entreprise s'assurera qu'elle est en possession

- Des constats visuels réalisés après désamiantage ;
- De tous les retours de DICT ;
- Des P.V. de consignations des réseaux ;
- Diagnostic structure réalisé par son BET (notamment en mitoyen);
- D'autre part, l'entreprise s'assurera que **les bâtiments et installations sont vides de tout occupant, y compris occupants sans titre** et que le renouvellement de l'air et l'éclairage des postes de travail sont suffisants.

Le Maître d'Ouvrage, avant les travaux de démolition, fournira à l'entreprise les documents de mise hors service des réseaux existants.

5. LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

5.1. GÉNÉRALITÉS

L'entreprise a en charge le balisage général du chantier afin de le rendre clos et indépendant vis-à-vis de l'existant. Tous travaux devant être effectués en dehors de ce périmètre est sous la responsabilité de chaque entreprise avec son obligation de balisage, de réduction des nuisances et du maintien propre pendant et après son intervention.

Des interférences en périphérie de la zone des travaux existent par la situation du chantier dans une zone avec des habitations.

Sécurité en dehors des heures travaillées
Chaque soir et chaque fin de semaine, un responsable de l'Entreprise travaillant sur site, devra s'assurer que toutes les protections sont parfaitement en place (fermeture de la clôture de chantier / coupure électrique des installations / signalisations / protections collectives en place, etc.)
Si nécessaire, un gardiennage du site en dehors des heures de travail sera demandé par le Maître d'Ouvrage.

5.2. INTERFÉRENCES À PROXIMITÉ DU SITE

La présence de riverains, piétons ainsi qu'une circulation de véhicules sera à prendre en compte dès le démarrage des travaux par l'entreprise.

Le maintien d'un passage piéton sécurisé sur toute la longueur de notre intervention est OBLIGATOIRE.
L'accès des piétons sera également maintenu en fonction de besoins. L'entreprise créatrice de cet obstacle a la charge de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir cette bonne accessibilité à chacun.

Il est impératif que soient conservés en permanence et maintenus en service :

- Les circulations d'accès des services de secours (extérieur et intérieur)
- Alimentation en eau des bornes d'incendie
- Alimentation en électricité des réseaux sécurité
- Voies d'évacuation des bâtiments
- Alimentation en eau sanitaire

5.2.1. Nettoyage des véhicules sortants sur les voies publiques et privées

Les véhicules des terrassements seront systématiquement nettoyés à la sortie du chantier.
Les chaussées concernées par les travaux, et les chaussées avoisinantes seront maintenues pendant toutes la durée du chantier en parfait état de propreté. L'utilisation d'une balayeuse sera faite en fonction des besoins. Une aire de nettoyage avec décantation, pour les camions et engins sera installée à proximité de la sortie du chantier, cette aire ainsi que le branchement en eau sont dues au titre du Lot Principal
Un nettoyage immédiat des voies sera réalisé par l'entreprise défaillante, l'utilisation d'une balayeuse sera faite en fonction des besoins.

- Au moins une fois/semaine, l'entreprise du Lot Principal assurera le nettoyage des voies publiques, et privées souillées par l'activité du chantier.

5.3. INTERFÉRENCES SUR UN SITE EN EXPLOITATION

Une réunion de concertation devra être organisée, avec le gestionnaire de l'établissement, afin de gérer les risques importés et exportés, notamment lors des accès et livraisons.

TRAVAUX EN SITE OCCUPÉ

La circulation des tiers et occupants dans le bâtiment doit se faire librement. Pour cela, les consignes suivantes doivent être respectées :

1. Balisage pour les évacuations du site et affichage du plan d'évacuation
2. Séparation des flux entre les utilisateurs de l'établissement et les activités du chantier
3. Stockage de matériel interdit dans les circulations et couloirs
4. Portes de sas non fermées à clé et équipées de moyens antipanique
5. Nettoyage des circulations et contrôle permanent de la bonne tenue des protections (baies, trémies...)
6. Libre circulation pour accéder aux postes de travail
7. Protection contre les chutes d'objet, au droit des façades et parois grandes hauteurs, par des auvents de protection.

Liste non exhaustive…….

5.3.1. Tunnel protecteur

L'entreprise intervenant à l'aplomb des accès bâtiment, devra la mise en œuvre d'un « Tunnel protecteur » au niveau de la porte principale d'accès de l'établissement en exploitation.
Ce tunnel protégera les tiers de tout risque de chute de matériaux lors de la réalisation des travaux dans ce secteur. Il pourra être constitué par des tours d'échafaudage avec un habillage sur les trois faces en matériaux solides (contreplaqué de forte épaisseur). Tous les éléments contendants seront bannis de ce type d'ouvrage et si nécessaire, des protections avec des mousses ou coquilles plastiques protégeront tout élément saillant.

5.3.2. Permis de feu

Chaque entreprise devant faire un point chaud, soudure, meulage, étanchéité etc. doit signer un permis feu avec le maitre d'ouvrage (ou personne compétente du site). Pour rappel un permis feu doit être effectué tous les jours pour chaque lieu d'intervention afin d'y déterminer les risques et les protections à mettre en place. Il sera signé entre le Maître d'ouvrage en fonction et la procédure interne appliquée et par l'entreprise devant intervenir.
Toute intervention au chalumeau ou autre pouvant provoquer des risques incendie par conduction, devra **IMPERATIVEMENT** vérifier les risques de conduction possible AVANT intervention et de prendre les dispositions nécessaires en fonction des travaux à effectuer.
Tout point chaud devra être observé pendant 2 heures afin de s'assurer qu'aucune conduction thermique n'est en cours dans les parties mitoyennes au point chaud.

Cette intervention est sous la seule responsabilité de l'entreprise qui est sachant et du maitre d'ouvrage qui connait les risques de son bâtiment existant et non du CSPS.

Le CSPS devra recevoir une copie de ce permis feu pour information.

6. MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER

6.1. MESURES GÉNÉRALES

Les entreprises tiendront le chantier et les zones mises à leur disposition dans un parfait état d'ordre et de propreté de façon à garantir la sécurité et la qualité requise pour ces travaux. Le nettoyage sera quotidien avec gestion et transport des déchets dans une décharge agréée. L'Entreprise devra, dans le cas où ces consignes ne seraient pas tenues, faire nettoyer les lieux aux frais du défaillant.

6.2. CANTONNEMENT

L'entreprise en charge de la base-vie devra prévoir dans son marché la fourniture des consommables (savon, essuie-mains, papier toilette, poubelles etc.). Les locaux du cantonnement seront nettoyés au minimum chaque semaine et autant que de besoin par du personnel désigné par cette entreprise.
Les sanitaires seront entretenus quotidiennement, conformément au code du travail, afin d'être maintenus dans un état de propreté irréprochable.
Sur simple demande du MOA/MOE/CSPS, la fréquence devra être augmentée jusqu'à obtention de résultat.

En cas de manquement, une amende de 200 euros/jour calendaire pourra être appliquée au compte prorata.

6.3. RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Électricité, l'eau et les réseaux d'évacuation (EU) seront disponibles à proximité des travaux.

6.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION SUR LE CHANTIER

L'objectif principal étant de limiter les chutes de plain-pied. Un nettoyage journalier par balayage et grattage sur les cheminements piétons, et routiers sera effectué par les entreprises polluantes. En fin de semaine le nettoyage sera complété par un lavage. Aucun entreposage ou stockage de matériaux, matériel et rebus ne seront tolérés sur ces voies de circulation y compris à l'intérieur des bâtiments.

6.5. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'entreprise consignera, au quotidien, sur un registre conservé dans le bureau de chantier, son effectif sur le site et la liste nominative du personnel présent au jour le jour. Le Coordonnateur SPS et les organismes de prévention devront avoir accès en permanence à ce registre. L'ensemble du personnel de chantier portera un signe distinctif sur un vêtement ou sur son casque afin de l'identifier.

7. PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS

7.1. CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS

A afficher dans le bureau de chantier. En cas d'accident, prévenir d'urgence :

- La gendarmerie locale,
- L'hôpital ou les Sapeurs-Pompiers,
- Le chef d'entreprise ou le responsable sécurité de l'entreprise de la victime,
- Le Coordonnateur SPS.

IMPORTANT → le responsable de l'entreprise devra prévenir de l'accident : l'inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBTP, le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS le plus rapidement possible (maximum : 12 h).

7.2. MOYENS DE PREMIERS SECOURS

Sur le chantier, il doit y avoir en permanence :

- Au moins 1 (UN) titulaire du brevet de secourisme du travail pour 20 salariés toutes entreprises confondues,
- Une trousse de premiers secours facilement accessible et entretenue (dans le bureau de chantier et une trousse par entreprise),
- Un local abrité pour porter les premiers soins au blessé.

7.3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

- Afficher la liste des secouristes du travail dans le bureau de chantier,
- Pouvoir identifier rapidement les secouristes (ex. : signe distinctif sur le casque),
- Prévoir en permanence un secouriste minimum sur le site pour 20 (VINGT) personnes.

7.4. CONDUITE À TENIR EN PRÉSENCE D'UN BLESSÉ

Protéger la victime à 2 niveaux :

Physiologique : En soustrayant la victime à une exposition prolongée à l'origine de l'accident ou pouvant aggraver son état. Toute manutention ne doit être qu'impérative et réalisée selon les conditions très spécifiques.

Psychologique : En mettant la victime à l'abri des « curieux » et des éléments pouvant la stresser.

7.5. LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES

Il devra y avoir en permanence un minimum de 1 (UN) secouriste sur ce chantier pour 20 (VINGT) personnes.

7.6. LISTE DU MATERIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE

Chaque entreprise devra avoir disponible sur le site le matériel de premiers secours à demeure comprenant au minimum (fiche prévention A5 F 02 10 OPPBTP).

7.7. MESURES PRÉVUES POUR L'ÉVACUATION RAPIDE D'UN BLESSÉ

Après avoir prévenu les services de secours et leur avoir expliqué clairement la situation de l'accidenté, le chef de chantier ou le secouriste devra :

- Envoyer quelqu'un au-devant des secours pour les diriger,
- Ne pas couper la communication avec les secours, attendre que le correspondant raccroche,
- Laisser quelqu'un auprès du téléphone avant l'arrivée effective des secours (sauf si téléphone portable).

7.8. AFFICHAGE OBLIGATOIRE RÈGLEMENTAIRE

Consignes de sécurité :

Les consignes de sécurité sur l'ensemble du chantier seront affichées dans le bureau de chantier et les vestiaires du personnel. Ces consignes seront lisibles par tout le personnel travaillant sur ce chantier.

Rappel : ***1° Liste des numéros d'appels d'urgence***
2° Consignes de premiers secours
3° Les gestes de premiers secours
4° Liste des secouristes présents sur le chantier
5° Liste du personnel présent sur le site

OPPBTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18 Pompiers

112 Centre d'appels secours

15 Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)

N° Rue

en face de

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

2 Précisez la nature de l'accident...

(*Par exemple :* éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leurs noms** doit **être affichée sur le chantier**. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

A1 A 01 06

8. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES

8.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS)

Les PPSPS, établis suivant le Guide pratique OPPBTP, comporteront notamment l'analyse rigoureuse des processus de travail :

a) Analyse détaillée des procédés et modes opératoires impliquant la sécurité et la santé des travailleurs,
b) Définition des risques prévisibles en découlant,
c) Définition des mesures de protections collectives retenues,
d) À défaut, de façon exceptionnelle, définition des mesures de protections individuelles retenues,
e) Définition des modalités du contrôle de l'application des mesures de prévention,
f) Définition des modalités du contrôle de l'entretien des moyens matériels prévus, (grues, pelleteuse, monte-charges...),
g) Mesures prises pour permettre les adaptations particulières (éventuellement nécessaires) des protections collectives.

L'analyse distinguera les risques induits :

- Par l'activité des autres entreprises,
- Par les caractéristiques du chantier ou de son environnement (circulation, exploitation dangereuse...)
- Par les processus de travail de l'entreprise elle-même vis-à-vis des autres intervenants.
- Par les processus de travail de l'entreprise vis-à-vis de ses propres salariés.
- L'entrepreneur utilisera le cadre ci-joint pour l'analyse des tâches, suivant la méthode des 5M, et établira une fiche pour toutes les tâches nécessitant une description précise de la méthode de mise en œuvre.
- Le PPSPS mentionnera également les modalités d'accueil sur le chantier du personnel (y compris le personnel intérimaire et les travailleurs indépendants).
- L'entrepreneur titulaire, chargé du lot Gros œuvre, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adressent avant toute intervention leur PPSPS à l'Inspecteur du Travail, à la CARSAT et à L'OPPBTP accompagné, s'ils sont déjà donnés, des avis du médecin du travail et du CHSCT (ou Délégués du personnel).
- Ils adressent également les exemplaires nécessaires au coordonnateur SPS pour diffusion aux autres entreprises sur ses demandes au fur et à mesure des désignations.

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu en permanence sur le chantier.

Les PPSPS peuvent être consultés par les membres du CHSCT (ou Délégués du personnel), le médecin du travail, les inspecteurs du travail, de la CARSAT et de l'OPPBTP. En outre, l'entrepreneur tient le PPSPS constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail et le conserve pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

RAPPEL IMPORTANT :
La réalisation de l'inspection commune et la remise de son PPSPS constituent les préalables incontournables de tout début d'intervention de chaque entreprise sur le chantier. Il importe, par conséquent, de les programmer au mieux en fonction de l'avancement global des travaux.
Pour ce faire, chaque entreprise informera le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, le plus tôt possible, de la date de son début d'intervention et en tous cas au moins 15 jours à l'avance.

8.2. GESTION DES SOUS-TRAITANTS

L'attention des entreprises titulaires du marché est attirée sur le fait qu'elles devront prendre en compte les modalités décrites au 7.1 ci-avant et le délai de 30 jour prévu, afin de déposer en temps opportun auprès du Maître d'Ouvrage les dossiers de demande d'agrément pour permettre la réalisation de l'inspection préalable et la remise du PPSPS de leurs sous-traitants avant la date d'intervention prévue.
En tout état de cause, seuls les sous-traitants, préalablement autorisés par le maître d'œuvre et ayant diffusé un PPSPS (ou identifiés et intégrés dans le PPSPS de leur donneur d'ordre), peuvent intervenir sur le chantier
L'entreprise titulaire du marché devra communiquer à son sous-traitant le PGC ainsi que les mesures d'organisation générale qu'elle aura retenues (PPSPS, etc.). Les modalités d'accueil des travailleurs indépendants sont identiques à celles prévues pour le propre personnel de l'entreprise.

8.3. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES (DIUO)

Les entreprises communiqueront en fin d'opération, en plus du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et dans les conditions et formes demandées, tous documents " de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (Accès - Notices des installations Techniques - etc.).

8.4. PRINCIPES DE RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra immédiatement au Coordonnateur SPS tout accident du travail en prenant en compte les travaux sous–traités survenus sur le chantier. Tout accident fera à partir des éléments précis fournis par l'entreprise l'objet d'une analyse du CSPS et de l'entreprise. Des solutions concrètes et les corrections nécessaires seront mises en place par l'ensemble des acteurs afin que ce type d'accident ne se reproduise plus.

9. ANNEXES

Document d'Harmonisation de l'Organisation des Livraisons (D.H.O.L.)

Extension de l'Atelier Thérapeutique Agricole (ATA)

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL)

MISES A JOUR	
Date :	

PARTIE A REMPLIR PAR LE CSPS	
Adresse pour accès véhicules au chantier	4 Gouerch er Vran 56500 MOREAC
Contraintes horaires et livraisons	Livraison de 8h à 17h
Moyens de levage partagés disponibles	Néant
Zones tampons de stationnement	Non
Quais de déchargement partagés disponibles	Non
Contraintes particulières du site	

PARTIE A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE		
Nom de l'Entreprise		
Adresse		
Téléphone GSM/mail		
Nom du réceptionnaire sur site + N° Téléphone		
Date et Plage horaire de livraison		

Hauteur libre et largeur libre du portail d'accès véhicules	
Implantation situation de la zone de livraison à Localiser sur PIC	
Dimensions de la zone de déchargement et surcharge admissible	
Engin de levage utilisé pour l'opération.	
Capacité de levage de la grue de chantier	
Zone de stockage à Localiser sur PIC	

A accompagner du Plan d'installation de Chantier